

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-545**Objet : Développement économique – ZA Champagne - Convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire - M. FAY Sébastien**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que Monsieur Sébastien FAY est en cours d'acquisition des parcelles AV 1221 d'une superficie de 917 m² et AV 1361 d'une superficie de 395 m² situées dans la ZA de Champagne à Tournon sur Rhône pour l'installation d'un local de vente et réparation de vélo ;

Considérant qu'un compromis de vente a été signé le 26 avril 2022 et que la vente est prévue prochainement ;

Considérant que M. Fay Sébastien souhaite commencer les travaux de terrassement et de charpente relatifs à son projet de bâtiment et demande à la communauté d'Agglomération d'occuper les parcelles ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire avec Monsieur Sébastien FAY, demeurant au 5 allée Chante Alouette – 07300 Tournon sur Rhône.

Article 2 - M. Sébastien FAY, où toute personne ou entreprise mandatée par lui, à compter de ce jour, est autorisée à occuper temporairement les parcelles AV 1221 et AV 1361 et ce aux fins exclusives de réaliser ses travaux de terrassement et de charpente. Ces travaux seront réalisés aux risques et périls de M FAY Sébastien dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 - La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 19 septembre 2022